

Liste de contrôle pour le traitement et l'examen d'affaires ayant des incidences sur les communes

La présente liste de contrôle est destinée à faciliter le traitement et l'examen de la conformité des différentes affaires (actes législatifs, rapports, demandes de crédit, plans directeurs, etc.) aux principes de la répartition des tâches entre le canton et les communes (cf. rapport final du 17 juin 1998). Elle sert également au compte rendu de telles affaires au sein du groupe de contact entre le canton et les communes.

Lorsque la réponse à toutes les questions est affirmative, il y a lieu d'admettre que le projet est conforme aux principes. Les chiffres inscrits en italique (→ 1.3) renvoient à la brochure intitulée "Guide de la répartition des tâches entre le canton et les communes dans la législation".

Toute question à laquelle il est répondu par la négative doit par contre faire l'objet d'un développement dans le rapport accompagnant l'affaire en question.

Enfin, la liste de contrôle aide l'administration et les communes lors de l'examen de l'impact d'une affaire au niveau communal.

Direction responsable de l'affaire: _____

Projet: _____



Oui Non

A. Tâches et financement

Les tâches du canton et des communes sont-elles clairement réglées et attribuées dans la loi, du moins dans les grandes lignes?¹ → 1.2.2; 3.2

L'attribution des tâches coïncide-t-elle avec la répartition des responsabilités telle que décrite dans le catalogue des tâches de la Constitution cantonale?²

Les responsabilités financières du canton et des communes sont-elles définies avec précision? → 2.3.5

Les axes généraux, critères et principes de la répartition des tâches (selon le chiffre 8 du rapport RT) sont-ils respectés? → 2.3.5

La répartition des tâches entre le canton et les communes est-elle équilibrée, autrement dit coïncide-t-elle dans la mesure du possible avec la répartition des responsabilités, du financement et de l'avantage retiré? → 2.3.5

B. Organisation

Le projet se limite-t-il à régler les grandes lignes de l'organisation communale?³ → 3.3

Au cas où le projet règle des questions d'organisation, les motifs en sont-ils pertinents? → 3.3

C. Liberté de décision

Le projet d'acte législatif laisse-t-il aux communes la plus grande liberté de décision possible?⁴

¹Art. 69, 4^e al., lit. d ConstC

²Art. 31 à 54, art. 10, 3^e al., art. 18, 3^e al., art. 24, 3^e al. ConstC

³Art. 111 ConstC, art. 42 LOCA

⁴Art. 109, 2^e al. ConstC

	Oui	Non
Le vecteur législatif choisi est-il celui qui répond le mieux aux besoins des communes en liberté de décision? → 3.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La réglementation tient-elle compte, dans les limites du droit de rang supérieur, des différences entre les communes quant à leur taille et à leur type? → 3.2.8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les communes ont-elles la possibilité d'édicter leur propre législation ou des dispositions complémentaires, ou a-t-on à tout le moins examiné la possibilité de leur accorder ces compétences pour chacune des tâches qui leur sont déléguées? → 3.2.1; 3.2.3; 3.2.4; 3.2.5; 3.3.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

D. Exécution

Le projet accorde-t-il une liberté d'appréciation aux communes dans l'exécution ou cette possibilité a-t-elle à tout le moins été envisagée? → 3.2.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

E. Surveillance

Les principaux objets de la surveillance cantonale sont-ils décrits en détail? → 3.5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La surveillance est-elle modulée en fonction de l'importance de la tâche pour la population, du degré d'autonomie dont bénéficient les communes dans l'accomplissement de la tâche et des responsabilités financières? → 3.5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Est-il fait mention dans le projet des moyens préventifs de la surveillance particulièrement importants? → 3.5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

F. Autonomie communale

L'autonomie communale garantie par la législation est-elle respectée? ⁵	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

G. Participation

Les communes et leurs associations ont-elles pu exercer leurs droits de participation, dans la mesure où elles sont concernées par l'acte législatif? → 2.2.2; 2.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les communes de plus de 10 000 habitants et les associations des communes bernoises figurent-elles sur la liste des destinataires du projet envoyé en procédure de consultation? ⁶ → 2.6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'il s'agit d'un acte législatif ⁷ dont les incidences sur les communes sont importantes, une procédure de consultation a-t-elle été organisée? → 2.6.2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

H. Rapport

Le rapport expose-t-il en termes transparents les positions exprimées par les communes et leurs associations dans la procédure de consultation, et les principaux points de contestation font-ils l'objet d'un commentaire particulier? → 2.6.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le rapport contient-il des explications au sujet des incidences sur les communes, en particulier sur leurs finances et sur l'autonomie communale ⁸ → 2.6.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

⁵Il y aurait par exemple violation de l'autonomie communale si une ordonnance intervenait dans un domaine d'autonomie garanti par la loi.

⁶Art. 16, 1^{er} al., lit. h et i OPC

⁷De quel niveau que ce soit: loi, décret ou ordonnance.

⁸Art. 5, 1^{er} al., lit. d OPC